



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE HERRLISHEIM

Tél. 03 88 59 77 11 - Télécopie 03 88 59 70 27
67850 - HERRLISHEIM
e-mail : COMMUNE-DE-HERRLISHEIM@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Herrlisheim,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 2542
VU le Code de la voirie routière notamment en son article R. 118-2.4,
VU le Code pénal en ses articles R632-1 et R.610-5,
VU le Règlement Sanitaire Départemental en ses articles 97 et 99.2



CONSIDERANT que les risques que génèrent pour l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques la présence de déjections canines, voire celles de tout autre animal domestique, dans les lieux publics nécessitent de prendre des dispositions particulières ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates bandes et allées des espaces verts et jardins publics ou les aires aménagées pour les jeux des enfants.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié.

Article 2 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Drusenheim et d'une façon générale, tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de Haguenau,
- Monsieur l'adjutant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Drusenheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau,
- Archives et recueil des actes administratifs à la Mairie.

Herrlisheim,
le 28 décembre 2004

Louis BECKER
Maire
Conseiller Général





17

ARRETE MUNICIPAL
SUR LA CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de Herrlisheim

- VU l'art. 16 de la loi municipale locale du 6 juin 1895
VU l'art. 97 du Code de l'Administration communale,
VU l'art. 213 du Code Rural, et l'article 32 du règlement
sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre
dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique
toutes les mesures relatives à la circulation et divaga-
tions des chiens,

A R R E T E

- Art. 1 - Il est expressément défendu de laisser les chiens
divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou
gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller
dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts
d'immondices.
- Art. 2 - Les chiens circulant sur la voie publique, devront
être munis d'un collier, portant gravé sur une plaque
de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.
Ils ne pourront circuler hors du domicile du propriétaire
autrement que tenus en laisse.
- Art. 3 - Il est strictement interdit de laisser accomplir
aux chiens leurs fonctions naturelles sur les trottoirs,
devant les maisons, sur les espaces verts, sur les stades,
sur les pelouses, sur les chemins (même non macadamisés)
empruntés régulièrement par le public.
- Art. 4 - Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique
sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera
de même de tout chien errant, paraissant abandonné, dans
le cas même où il serait muni d'un collier.
Ne seront pas considérés comme errants les chiens de
chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la
direction et la surveillance de leur maître, à l'usage
auquel ils sont destinés.

.../...

- Art. 5 - Tout possesseur d'un chien saisi et mis en fourrière sera tenu, avant la remise de son chien de payer à la Caisse Municipale les frais de gardiennage, faute de quoi le chien sera vendu.
- Art. 6 - Tout possesseur de chien est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les voisins ne soient pas incommodés par les aboiements ou autres manifestations des chiens.
- Art. 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la forme ordinaire aux lieux habituels.

Expédition en sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau
Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie
de Drusenheim
Archives de la Mairie.

Fait à Herrlisheim, le 25 novembre 1977

